

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-200 DU 4 MAI 1984

portant nomination des Membres de la Commission
ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés
au camarade :

- Mohamed BAPARAPE
ex-Responsable de la Section de distribution des
produits Vétérinaires à l'ONP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée.
 - VU la Loi constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du 20 Mars 1984 ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au camarade :

- Mohamed BAPARAPE en service à l'ONP et toutes autres personnes impliquées dans l'affaire du détournement des produits vétérinaires à l'ONP

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jacob QUENUM
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :-Gérard AGBOTON
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Marcellin AGASSOUNON
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Michel DAH LANDE
du Ministère des Finances,
- Lieutenant Jean CAPO-CHICHI
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Sergent Patrice SOMAVO
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Antoine ABASSI
du Ministère de la Santé Publique

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 MAI 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SCG 4 Président et Membres 10.-